

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF539

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bony, M. Leclerc, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Abad, M. Cinieri, M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lorion, M. Gosselin et Mme Poletti

ARTICLE 24

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 à 9 :

« I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

« 1°) Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 euros ;

« 2°) Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, de aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 156 886 260 euros.

« II. – Conformément à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, le montant de la compensation financière mentionné au I est calculé sur la base de la moyenne 2017-2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne 2015-2019 pour les dépenses d'investissement. Le montant de la compensation financière est réparti entre les régions par arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

« III. – Les montants figurant au présent I sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges. »

II. – La perte de recettes résultant pour L'État de l'application du 1 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit des changements structurels majeurs dans la gouvernance de l'apprentissage entraînant, notamment, pour les régions, la perte de la ressource régionale pour l'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par courrier du 17 septembre 2019, le Gouvernement a indiqué les grandes lignes de la méthode qu'il comptait mettre en œuvre afin d'assurer, pour les régions, une neutralité financière de la réforme dans le respect des dispositions prévues à l'article 72-2 de la Constitution.

Le Gouvernement prévoyait notamment que l'arrêté établissant les montants individuels serait examiné par la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) conformément à la procédure prévue pour le financement des transferts de compétences inscrit au sein des articles L. 1641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En mentionnant directement les montants individuels dans la loi, le Gouvernement préempte les travaux devant être menés par la CCEC et notamment porter sur la méthode (annuités et périmètre) à retenir et l'authentification contradictoire des données utilisées pour le calcul des attributions individuelles.

Le présent amendement vise donc à revenir à l'esprit des dispositions relatives au financement des transferts de compétences et à rappeler que le calcul doit s'effectuer sur les données relatives à l'exercice ou à la moyenne des exercices précédant le transfert.

Enfin, compte tenu de cette procédure, il est rappelé que le montant total de la compensation financière mentionné, soit 229 468 445 €, n'a qu'une valeur provisionnelle et a vocation à être modifié pour tenir compte des travaux qui seront menés par la CCEC.